VILLE DE CLISSON

26.04.08

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire.**

Étaient présents :

Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Jean-Pierre Landreau, M. Xavier Bonnet, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Benoît Payen, Mme Alexia Pirois, M. Sébastien Alusse, Mme Caroline Augereau Jolly, M. Guillaume Triboulloy, M. Laurent Maldelar, Mme Blandine Elain, M. Etienne Vermersch, Mme Amélie Charrier, M. Christophe Butruille, Mme Victorine Noyer, M. Pierre-Yves Staebler, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Freddy Guicheteau, Mme Cécile Bellanger, M. Yves Mignotte, Mme Sophie Bourre, M. Thibault Morizur, Mme Muriel Deudé, M. Frédérik Canard, Mme Caroline Lefrançois.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absentes excusées :

Mme Anne Leroy *(procuration à Mme Laurence Luneau)*, Mme Sonia Sanchez *(procuration à M. Laurent Maldelar)*.

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Mme Victorine Noyer.

Date de la convocation : 27 mars 2026.

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 27	Excusés : 2	Absents : 0	Votants : 29

ADMINISTRATION GENERALE
GENERAL
Conseil municipal

- ***Fixation des indemnités de fonction des élus***

Madame le Maire expose les faits.

Les dispositions relatives aux indemnités de fonction des élus, prévues par le Code général des collectivités territoriales, sont rappelées aux membres du Conseil municipal. Ces indemnités visent à compenser les frais que les élus sont tenus d'engager pour l'exercice de leur mandat

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire qu'il perçoit de par la loi au taux maximal, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toutefois, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du Maire, sous la forme d'un arrêté.

Dans les Communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller municipal :

- Soit en sa seule qualité de Conseiller municipal,
- Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de Conseiller municipal.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints est déterminé par référence aux montants indiqués aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, selon la strate de population.

L'enveloppe indemnitaire constitue une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est définie par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats, à savoir le Maire et les Adjoints, et calculée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique. Le cumul des indemnités doit s'inscrire dans les limites de cette enveloppe indemnitaire.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,

VU la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et revalorisant notamment les indemnités de fonction du maire et des adjoints pour les communes de moins de 20 000 habitants,

VU le budget principal de la Commune,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, permettant le versement d'indemnités au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux délégués et aux Conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions,

CONSIDERANT que les indemnités doivent respecter les taux maximum fixés par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et que leur total ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au Maire et aux Adjoints,

CONSIDERANT que Madame le Maire a expressément demandé à cette assemblée de percevoir pour elle-même une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

FIXE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire arrêtée en annexe, le taux des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, du Conseiller municipal délégué, et des Conseillers municipaux, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, comme suit :

- ✓ Maire : **48,58 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- ✓ Adjoints au maire (8) : **20 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- ✓ Conseiller municipal délégué (1) : **5,5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- ✓ Conseillers municipaux sans délégation (19) : **1,62 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

SPÉCIFIE :

- ✓ Que ces indemnités, payées mensuellement, seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- ✓ Que ces modalités sont applicables à compter du 2 avril 2026,
- ✓ Que la dépense sera imputée sur les crédits du budget principal de la Ville.

MANDATE l'autorité territoriale pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable du Vignoble.

Victorine Noyer
Secrétaire de séance

VILLE DE CLISSON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
L.-Atl.

Laurence Luneau
Maire

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 09 AVR. 2026
- son affichage le 09 AVR. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.